



DOSSIER  
*Mariage*



de

de

remis le

État civil

## Important

- Les futurs époux/futures épouses doivent venir ensemble déposer le dossier en mairie, au moins trois semaines avant la date envisagée pour la célébration du mariage.
- Le projet de mariage ouvert est valable 1 an, dès lors que les pièces n° 1 à 8 (voir p. 2-3) ont été remises à l'officier d'état-civil.
- La date et l'heure de la cérémonie sont fixées lorsque le dossier est complet.

# Pièces à fournir

## Pour l'enregistrement du dossier

	<b>Pièces communes à tous les projets</b>	.....	.....
1	<b>Original du justificatif de domicile récent ou deux factures dématérialisées</b> de moins de 3 mois (quittance de loyer, facture de gaz, d'électricité, téléphone fixe...)		
2	<b>Extrait authentique avec filiation de l'acte de naissance</b> de moins de 3 mois à la date de la publication des bans s'il est émis par une autorité française et de moins de 6 mois s'il est émis par une autorité étrangère habilitée dans le pays.  Pour les actes délivrés à l'étranger : • <b>traduction</b> (si besoin) établie par un traducteur agréé par le Consul ou par l'autorité judiciaire • <b>légalisation (si nécessaire suivant le pays) faite :</b> - soit à l'étranger par un Consul de France - soit en France par le Consul du Pays où ils ont été établis ou • <b>apostille (si nécessaire suivant le pays) faite</b> dans le pays par les autorités habilitées		
3	<b>Original de la pièce d'identité</b> avec photographie, traduite en français le cas échéant (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, carte de séjour)		
4	<b>Feuille des témoins</b> entièrement complétée (document ci-joint)		
5	<b>Attestation individuelle signée</b> (document ci-joint)		
6	<b>Renseignements communs aux futurs époux / futures épouses</b> (document ci-joint)		
7	<b>Copie authentique de l'acte de décès</b> du précédent conjoint pour les personnes veuves		
8	<b>En cas de divorce</b> , copie authentique de l'acte de mariage ou de naissance mis à jour		

### Mairies célébrant les mariages :

Mairie de Nantes  
Tél. 02 40 41 93 73

Mairie de quartier Chantenay  
Tél. 02 40 41 92 50

## Pour la réservation de la date de la célébration

	<b>Pièces complémentaires pour une personne De nationalité étrangère</b>	.....	.....
9	<b>Certificat de coutume</b> expliquant les lois relatives au mariage, établi par l'autorité étrangère ou par le consulat du pays en France dont dépend le(la) futur(e) époux(se)		
10	<b>Certificat de célibat ou de capacité matrimoniale</b> de moins de 6 mois à la date du mariage établi par le consulat du pays en France dont dépend le(la) futur(e) époux(se)		
11	<b>En cas de divorce à l'étranger</b> : jugement traduit et pièce garantissant son caractère définitif		

	<b>Cas particulier (Refugié(e), mineur(e), curatelle, tutelle)</b>	.....	.....
12	<b>Réfugié(e)</b> : certificat de coutume datant de moins de 3 mois émis par l'O.F.P.R.A.		
13	<b>Mineur(e)</b> (moins de 18 ans) : autorisation du Procureur de la République ET consentement des parents		
14	<b>Curatelle</b> : preuve de l'information du projet au curateur et copie du jugement		
15	<b>Tutelle</b> : preuve de l'information du projet au tuteur, et copie du jugement		

	<b>Pièces complémentaires indispensables</b>	.....	.....
16	<b>Certificat du contrat de mariage</b> établi devant un notaire		
17	<b>Photocopie recto-verso des pièces d'identité</b> des témoins		
18	<b>Livret de famille délivré</b> à l'occasion de la naissance d'un enfant commun pour mise à jour		

Après examen des pièces remises (n° 1 à 15) et éventuellement réalisation d'une audition (article 63 du Code Civil), une date de mariage pourra être fixée avec le secteur État civil.

# ATTESTATION INDIVIDUELLE

(à remplir par chaque époux / épouse)

**Nom** (en majuscule) : .....

**Prénoms** (dans l'ordre de l'État civil) : .....

**Sexe** :  Homme  Femme

**Profession** : .....

**Employeur** : .....

**Situation** :  Salarié(e) de l'État  Autre salarié(e)  À son compte  
ou des Collectivités Territoriales

**Date de naissance** : ..... Format : JJ / MM / AAAA

**Commune de naissance** : .....

**Département** (code postal) **ou pays** : .....

**Nationalité** : .....

## Domicile :

Le mariage sera célébré, au choix des époux, dans la commune où l'un d'eux, ou l'un de leurs parents aura son domicile ou sa résidence établie par un mois d'habitation continue à la date de publication prévue par la loi, article 74 du Code Civil.

**N° et rue** : .....

**Commune** : ..... **Département ou pays** : .....

## Résidence actuelle (si différent) :

**N° et rue** : .....

**Commune** : ..... **Département ou pays** : .....

**Date de début de résidence actuelle** : ..... Format : JJ / MM / AAAA

**Tél** : .....

**Mail** : .....

**Situation familiale** :  Célibataire  Veuf(ve)  Divorcé(e)

Si veuf(ve) ou divorcé(e)

Nom et prénom du précédent conjoint : .....

Date du veuvage ou du divorce : ..... Format : JJ / MM / AAAA

En application de l'article 161 du Code Pénal, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 60 à 610 euros ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura sciemment établi ou fait usage d'une attestation ou d'un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ou qui aura falsifié ou modifié une attestation ou un certificat originellement sincère.

## FILIATION

### Père / Mère

**Nom** (en majuscule) : .....

**Prénoms** (dans l'ordre de l'État civil) : .....

**Sexe** :  Homme  Femme

**En cas de décès** (préciser la date) : ..... Format : JJ / MM / AAAA

**Profession** : .....

**Situation** :  Salarié(e) de l'État  Autre salarié(e)  À son compte  Retraité(e)  
ou des Collectivités Territoriales

**Domicile** :

**N° et rue** : .....

**Commune** : ..... **Département ou pays** : .....

### Père / Mère

**Nom** (en majuscule) : .....

**Prénoms** (dans l'ordre de l'État civil) : .....

**Sexe** :  Homme  Femme

**En cas de décès** (préciser la date) : ..... Format : JJ / MM / AAAA

**Profession** : .....

**Situation** :  Salarié(e) de l'État  Autre salarié(e)  À son compte  Retraité(e)  
ou des Collectivités Territoriales

**Domicile** :

**N° et rue** : .....

**Commune** : ..... **Département ou pays** : .....

**J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur l'ensemble de ce document.**

À ..... le ..... Format : JJ / MM / AAAA

# ATTESTATION INDIVIDUELLE

(à remplir par chaque époux / épouse)

**Nom** (en majuscule) : .....

**Prénoms** (dans l'ordre de l'État civil) : .....

**Sexe** :  Homme  Femme

**Profession** : .....

**Employeur** : .....

**Situation** :  Salarié(e) de l'État  Autre salarié(e)  À son compte  
ou des Collectivités Territoriales

**Date de naissance** : ..... Format : JJ / MM / AAAA

**Commune de naissance** : .....

**Département** (code postal) **ou pays** : .....

**Nationalité** : .....

## Domicile :

Le mariage sera célébré, au choix des époux, dans la commune où l'un d'eux, ou l'un de leurs parents aura son domicile ou sa résidence établie par un mois d'habitation continue à la date de publication prévue par la loi, article 74 du Code Civil.

**N° et rue** : .....

**Commune** : ..... **Département ou pays** : .....

## Résidence actuelle (si différent) :

**N° et rue** : .....

**Commune** : ..... **Département ou pays** : .....

**Date de début de résidence actuelle** : ..... Format : JJ / MM / AAAA

**Tél** : .....

**Mail** : .....

**Situation familiale** :  Célibataire  Veuf(ve)  Divorcé(e)

Si veuf(ve) ou divorcé(e)

Nom et prénom du précédent conjoint : .....

Date du veuvage ou du divorce : ..... Format : JJ / MM / AAAA

En application de l'article 161 du Code Pénal, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 60 à 610 euros ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura sciemment établi ou fait usage d'une attestation ou d'un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ou qui aura falsifié ou modifié une attestation ou un certificat originellement sincère.

# FILIATION

## Père / Mère

**Nom** (en majuscule) : .....

**Prénoms** (dans l'ordre de l'État civil) : .....

**Sexe** :  Homme  Femme

**En cas de décès** (préciser la date) : ..... Format : JJ / MM / AAAA

**Profession** : .....

**Situation** :  Salarié(e) de l'État  Autre salarié(e)  À son compte  Retraité(e)  
ou des Collectivités Territoriales

**Domicile** :

**N° et rue** : .....

**Commune** : ..... **Département ou pays** : .....

## Père / Mère

**Nom** (en majuscule) : .....

**Prénoms** (dans l'ordre de l'État civil) : .....

**Sexe** :  Homme  Femme

**En cas de décès** (préciser la date) : ..... Format : JJ / MM / AAAA

**Profession** : .....

**Situation** :  Salarié(e) de l'État  Autre salarié(e)  À son compte  Retraité(e)  
ou des Collectivités Territoriales

**Domicile** :

**N° et rue** : .....

**Commune** : ..... **Département ou pays** : .....

**J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur l'ensemble de ce document.**

À ..... le ..... Format : JJ / MM / AAAA

# FEUILLE DES TÉMOINS

## MARIAGE DE ..... ET .....

- Le mariage doit être célébré en présence d'au moins deux témoins, quatre au maximum.
- Seules les personnes majeures, sans distinction de sexe, peuvent être témoins.
- Les témoins peuvent être de toutes nationalités et parents des futurs époux / futures épouses.
- Les membres d'un couple marié peuvent être témoins ensemble.
- Les futurs époux / futures épouses, qui désireraient échanger les alliances au moment de la célébration du mariage, devront en aviser, auparavant, l'huissier, qui les accueillera.

### Les témoins

- Fournir pour chaque témoin, la photocopie recto/verso de la pièce d'identité.
- Toutes les rubriques ci-dessous doivent être complétées pour pouvoir publier les bans.

**Nom** (en majuscule) : .....

**Nom de naissance** : .....

**Prénom** : .....

**Sexe** :  Homme  Femme

**Profession** : .....

**Date de naissance** : .....  
Format : JJ / MM / AAAA

**Domicile** :  
.....  
.....

**Nom** (en majuscule) : .....

**Nom de naissance** : .....

**Prénom** : .....

**Sexe** :  Homme  Femme

**Profession** : .....

**Date de naissance** : .....  
Format : JJ / MM / AAAA

**Domicile** :  
.....  
.....

**Nom** (en majuscule) : .....

**Nom de naissance** : .....

**Prénom** : .....

**Sexe** :  Homme  Femme

**Profession** : .....

**Date de naissance** : .....  
Format : JJ / MM / AAAA

**Domicile** :  
.....  
.....

**Nom** (en majuscule) : .....

**Nom de naissance** : .....

**Prénom** : .....

**Sexe** :  Homme  Femme

**Profession** : .....

**Date de naissance** : .....  
Format : JJ / MM / AAAA

**Domicile** :  
.....  
.....

# RENSEIGNEMENTS COMMUNS

aux futurs époux / futures épouses

## Contrat de mariage

Prévoyez-vous un contrat de mariage ?

Oui  Non

## Parenté

Avez-vous un lien de parenté ?

Oui  Non

Si oui, lequel ? .....

## Autres renseignements divers

Désirez-vous la publication gratuite de votre mariage dans la presse locale ?

Oui  Non

Quel sera votre domicile après le mariage ?

N° et rue : .....

Commune (code postal) : ..... Département : .....

## Traducteur

La présence d'un traducteur est-elle nécessaire pour assister l'un des futurs époux lors de la cérémonie ?

Oui  Non

Si oui, précisez la ou les langues parlées : .....

## La célébration

Estimation du nombre d'invités présents à la mairie : .....

Des personnes à mobilité réduite seront-elles présentes à la mairie ?

Oui  Non

Des précisions sur la prononciation des noms peuvent-elles être apportées ?

Oui  Non

Si oui : .....

À ..... le ..... Format : JJ / MM / AAAA

Signature

Signature

# INFORMATIONS PRATIQUES SUR LA CÉLÉBRATION DES MARIAGES

Le présent document s'adresse aux futurs époux / futures épouses, à leurs familles et à leurs invités. La cérémonie est un temps de bonheur partagé pour les époux / épouses, leurs familles et leurs invités. La Ville met tout en œuvre pour que cet événement se déroule dans les meilleures conditions.

Pour cela, il est nécessaire que les règles suivantes soient impérativement respectées. En cas de difficulté, l'officier d'État-Civil se réserve la possibilité de suspendre, différer la cérémonie de célébration, ou de refuser de la mettre en œuvre, la ville de Nantes ne pouvant être tenue pour responsable des conséquences du report.

## LIEU D'ACCUEIL POUR LES RENSEIGNEMENTS ET LA RÉCEPTION DES DOSSIERS

### **Service Prestations administratives – Secteur État-Civil**

Hôtel de Ville - 29 rue de Strasbourg

Tél. 02 40 41 93 73

### **Horaires d'ouverture**

Lundi de 8h30 à 18h sans interruption

Mardi au vendredi de 9h à 17h30 sans interruption

Samedi matin de 9h à 12h

**IMPORTANT : Pour information, l'enregistrement complet d'un dossier de mariage nécessite environ 30 minutes.**

## RÉSERVATION DE LA DATE DE MARIAGE

Les mariages sont célébrés en fonction des disponibilités, en mairie de Nantes du lundi au samedi après midi, dans la mairie de quartier Nantes-Chantenay, les cérémonies se déroulent uniquement le samedi matin. Le mariage est célébré par un adjoint au Maire, ou un conseiller municipal, officier d'État-Civil, selon un planning de présence.

Pour le cas où les époux / épouses souhaiteraient que leur mariage soit célébré par un élu en particulier, il leur appartient de prendre contact directement avec le secrétariat de cet élu.

La date et l'heure de la célébration sont fixées dès lors que toutes les pièces du dossier ont été déposées en mairie, examinées et reconnues régulières et après signature, par chacun des époux / chacune des épouses, du projet en vertu de l'article 63 du code civil. L'horaire de la célébration s'insère dans un planning de passage qui peut être contraint selon la période de l'année.

Il est conseillé d'attendre d'avoir réglé l'organisation du mariage civil avant toute autre réservation.

## L'ACCÈS AUX SALLES DE MARIAGE

Les cérémonies en mairie de Nantes sont organisées à l'Hôtel Rosmadec accès par la rue de la Commune en fonction du nombre de personnes et/ou de facilité d'accès pour les personnes à mobilité réduite.

Les cérémonies célébrées en mairie de quartier ont lieu à Chantenay, place de la Liberté.

Les salles de mariages ont une capacité maximum qu'il convient de respecter pour des raisons de sécurité. Selon le lieu de votre cérémonie, l'agent municipal, lors du dépôt de votre dossier, vous informera du nombre d'invités autorisés.

Les futurs époux / futures épouses, leurs familles et leurs invités sont invités à utiliser les parkings (voir plan), à proximité. En cas d'arrêt et de stationnement non autorisé, les contrevenants s'exposent à des peines d'amende prévues par le code de la route.

## DÉROULEMENT DE LA CÉLÉBRATION

La cérémonie a lieu publiquement, ce qui explique que les portes de la salle de célébration restent ouvertes pendant celle-ci.

Afin de respecter le déroulé des différentes cérémonies, **il est demandé aux futurs époux / futures épouses, témoins et autres invités d'être présents à l'heure indiquée.**

Si les époux / épouses souhaitent procéder à une cérémonie religieuse, un certificat leur sera remis avec le livret de famille à l'issue de la célébration.

L'échange des alliances peut se faire au cours de la cérémonie, après le consentement des époux / épouses.

Dans ce cas, dès leur arrivée, le jour de la cérémonie les futurs / futures doivent confier les alliances à l'agent municipal qui assiste l'élu dans le bon déroulement de la célébration.

**Pour les personnes non francophones, il est essentiel qu'un interprétariat soit assuré.** La ville de Nantes assure gratuitement la présence d'un interprète assermenté auprès des tribunaux pendant la cérémonie. Pour cela, il est important que la rubrique « traducteur » soit correctement remplie sur la fiche « renseignements communs aux futurs époux / futures épouses ».

Durant la cérémonie, un fond sonore est proposé systématiquement (musique classique). Toutefois, les futurs mariés / futures mariées peuvent apporter la musique de leur choix (support CD original, clé USB, format MP3, format Wav).

Les instruments et orchestres sont autorisés dans la salle de célébration dans le respect des différentes cérémonies.

Afin de conserver à la cérémonie son caractère solennel et pour respecter cet instant important pour le couple, les téléphones portables devront être éteints.

**L'usage de feux d'artifice, de fumigènes, de pétards ou de tout autre produit explosif est strictement interdit.**

**Le jet de riz, fleurs fraîches ou de copeaux de noix de coco ne sont pas autorisés dans l'enceinte de la mairie.**

**L'alcool et les animaux de compagnie ne sont pas les bienvenus ni lors de la cérémonie, ni dans les jardins de la mairie.**

**Il est de la responsabilité des futurs / futures de prévenir l'ensemble des invités de ces dispositions. Le non respect de ces consignes donnera lieu à des poursuites.**

# Quelques informations sur le mariage...

Au cours de la cérémonie de mariage, après lecture de la filiation de chacun d'entre vous, le Maire, ou son représentant, vous donnera lecture des articles 212, 213, 371-1, 214 et 215 du Code Civil fixant les « droits et les devoirs respectifs des époux / épouses »

## **ARTICLE 212**

**« Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance ».**

Les époux / épouses doivent être solidaires face à toutes les difficultés de la vie. C'est ainsi que le devoir de secours fonde l'obligation alimentaire. Cependant, « chaque époux peut, librement, exercer une profession, percevoir des salaires et en disposer, après s'être acquitté des charges du mariage. La loi du 4 avril 2006 a introduit la notion de respect dans le cadre plus global « du plan contre les violences faites aux femmes » (article 223 du Code Civil).

## **ARTICLE 213**

**« Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir ».**

Il y a égalité entre les époux / épouses pour la gestion du ménage. Cette égalité se retrouve à l'identique vis-à-vis des enfants, car l'autorité parentale est conjointe depuis la loi du 4 juin 1970, et chaque parent doit « protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité ». La loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a prévu, en son article 10, que, au cours de la cérémonie du mariage, « il sera également fait lecture de l'article 371-1 du Code Civil ».

## **ARTICLE 371-1**

**« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents, jusqu'à sa majorité ou l'émancipation de celui-ci, pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions le concernant en fonction de son âge et de sa maturité. »**

## **ARTICLE 214**

**« Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives ».**

Il s'agit là d'une simple formule juridique, d'apparence compliquée, mais qui établit un principe simple :

- chaque époux / épouse a l'obligation de participer aux dépenses que nécessite l'entretien de la famille (y compris les dépenses d'agrément), même si le conjoint n'est pas dans le besoin.
- chacun le fait en fonction de ses propres ressources (« à proportion de leurs facultés respectives ») si celles-ci existent.

Le législateur a tenu à assurer cette solidarité entre les époux / épouses et il s'agit là d'une disposition d'ordre public impérative : « si l'un des époux ne remplit pas son obligation, l'autre parent peut demander au Juge des affaires familiales de fixer la contribution de son conjoint » (article 1069.3 du nouveau Code de procédure Civile).

## **ARTICLE 215**

**« Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie ».**

« Vivre ensemble » est le fondement du mariage en droit français. Toutefois, la jurisprudence des tribunaux tient compte des contraintes de la vie moderne, à savoir que « communauté de vie » ne veut pas dire « cohabitation continue », dans la mesure où les obligations professionnelles peuvent contraindre les époux / épouses à avoir des résidences séparées.

## **LE CONTRAT DE MARIAGE**

Pour la grande majorité des couples, c'est le régime de la « communauté réduite aux acquêts » qui s'appliquera (régime commun). Dans ce cas, tous les biens, acquis ensemble ou séparément, ainsi que les revenus provenant de leur activité personnelle ou de leurs biens propres, font partie de la communauté. Ils seront donc partagés en cas de dissolution, chaque époux / épouse conservant l'administration et la jouissance de ses biens propres, ceux qu'il a amenés en se mariant.

Certains époux / certaines épouses peuvent souhaiter modifier ce régime commun et décider de conclure un contrat de mariage qui devra nécessairement être établi devant notaire :

### **« La séparation de biens »**

Chaque époux / épouse conserve la propriété des biens qu'il a acquis avant ou après le mariage.

### **« La participation aux acquêts »**

Dans ce cas, les dispositions du régime de la « séparation de biens » et celui de la « communauté aux acquêts » sont combinées.

Un tel contrat permet de constater les apports, de régler la condition des biens présents et futurs des conjoints, ainsi que leur pouvoir sur ces biens et, enfin d'en prévoir le sort en cas de dissolution du régime. Le contrat de mariage n'est valablement établi que par « acte devant notaire, en la présence et avec le consentement simultané de toutes les personnes qui y sont parties ou de leurs mandataires ». (Article 1394 du Code Civil).

Un certificat devra être remis à l'Officier de l'Etat-civil avant la célébration du mariage.

## **CONVENTION DE LA HAYE DU 14 MARS 1978**

« Il a été fait un acte de désignation de la loi applicable... aux régimes matrimoniaux » intéressant les futurs conjoints susceptibles de s'établir à l'étranger. Cette disposition peut être mise en place au même titre qu'un contrat, avant la célébration, et sera indiquée sur le livret de famille.

Sinon, le régime matrimonial applicable est soumis à la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel ils établissent leur première résidence habituelle après le mariage.

## **ARTICLE 225-1**

**« Chacun des époux peut porter, à titre d'usage, le nom de l'autre époux, par substitution ou adjonction à son propre nom dans l'ordre qu'il choisit ».**

## **LE NOM DES ÉPOUX**

« Le mariage est sans effet sur le nom des époux / épouse, qui continuent chacun d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. »

Le nom d'usage ne peut être indiqué dans les actes d'État-Civil. Il peut néanmoins être mentionné sur les documents administratifs et notamment la carte nationale d'identité.

À noter qu'en cas de divorce, ce droit d'usage disparaît sauf accord express de l'autre conjoint ou du juge. Il subsiste en cas de décès.

## **L'ÂGE DU MARIAGE**

Depuis le 4 avril 2006, l'âge légal pour se marier est de 18 ans révolus.

Un mineur / une mineure, même émancipé(e), doit avoir l'autorisation de ses parents et une dispense du procureur de la République.

## **LA SUPPRESSION DE LA LÉGITIMATION**

Le mariage des parents n'entraîne plus la légitimation des enfants du couple déjà nés. Ainsi, l'enfant mineur ne change plus de nom lorsque ses parents se marient.

Le livret de famille comporte l'ensemble de la famille : parents et enfants du couple.

# Informations

## sur le droit des familles

Décret n°2002-1556 du 23 décembre 2002 portant application de l'article 22 de la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral et modifiant le décret n° 74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille Modifié par Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8.

Ce document est destiné à donner une information générale sur le droit tel qu'il résulte des lois et règlements en vigueur.

### **NOM DES ÉPOUX ET DE LEURS ENFANTS**

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent chacun d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux peut utiliser dans la vie courante, s'il le désire et à titre d'usage, le nom de son conjoint ou adjoindre son nom au sien, dans l'ordre qu'il souhaite.

Les époux choisissent le nom de famille qui est dévolu à leur premier enfant commun lors de la déclaration de naissance, soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés suivant l'ordre qu'ils ont choisi et dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun d'eux. Ils remettent le document mentionnant la déclaration de choix de nom à l'officier d'état civil.

En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom, l'enfant commun prend le nom de son père. En cas de désaccord sur le nom de l'enfant, l'un des parents peut le signaler à l'officier de l'état civil en produisant un écrit faisant état de son désaccord au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou, le cas échéant, au jour de l'établissement simultané de la filiation. L'officier de l'état civil vise le document et le restitue au parent. Dans ce cas, l'enfant prendra le nom de ses deux parents accolés selon l'ordre alphabétique. Le nom dévolu au premier enfant commun est valable pour les autres enfants communs du couple.

La faculté de choix de nom ne peut être exercée qu'une seule fois.

### **DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX**

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance et s'obligent à une communauté de vie.

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives. Toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévu par contrat de mariage.

Chacun des époux peut passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Les dettes ainsi contractées engagent les deux époux, sauf lorsqu'elles sont manifestement excessives.

Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.

Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment comptes-chèques postaux, compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel. A l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toutes mesures nécessaires ou même se faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.

## **OBLIGATIONS ALIMENTAIRES DUES AUX ÉPOUX ET PAR EUX**

Les époux ont l'obligation de nourrir et entretenir leurs enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque les enfants sont majeurs. Réciproquement, les enfants doivent des aliments à leurs parents qui sont dans le besoin.

Dans les mêmes conditions, les gendres et belles-filles doivent des aliments à leurs beaux-parents. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui créait des liens d'alliance et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Réciproquement, les beaux-parents sont tenus de cette obligation envers leurs gendres et belles-filles.

## **FILIATION**

Le mari est présumé être le père de l'enfant né avant le 180<sup>e</sup> jour du mariage, de ceux conçus pendant l'union et de ceux nés moins de 300 jours après la dissolution du mariage.

## **ADOPTION**

Les époux peuvent adopter un enfant lorsque le mariage dure depuis plus de deux ans ou lorsque les deux époux ont plus de vingt-huit ans.

L'adoption peut être aussi demandée par un époux âgé de plus de vingt-huit ans avec le consentement de son conjoint.

Un époux peut également adopter l'enfant de son conjoint sous certaines conditions. L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal judiciaire qui vérifie si les conditions posées par la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Cette adoption peut être plénière, auquel cas le lien de filiation créé par l'adoption se substitue au lien de filiation d'origine, ou simple, les deux liens de filiation coexistant alors.

L'adoption plénière confère à l'enfant le nom de l'adoptant. En cas d'adoption de l'enfant du conjoint ou d'adoption d'un enfant par deux époux, l'adoptant et son conjoint ou les adoptants choisissent, par déclaration conjointe, le nom de famille dévolu à l'enfant : soit le nom de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Cette faculté de choix ne peut être exercée qu'une seule fois. En l'absence de déclaration conjointe mentionnant le choix de nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de l'adoptant et de son conjoint ou de chacun des deux adoptants, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique.

En cas d'adoption simple, le nom de l'adoptant est adjoint au nom de l'adopté. Toutefois, si l'adopté est majeur, il doit consentir à cette adjonction. Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'eux, portent un double nom, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Le choix du nom adjoint ainsi que l'ordre des deux noms appartient à l'adoptant, qui doit recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté.

En cas d'adoption par deux époux, le nom ajouté au nom de l'adopté est, à la demande des adoptants, celui de l'un d'eux, dans la limite d'un nom. Si l'adopté porte un double nom de famille, le choix du nom conservé et l'ordre des noms adjoints appartient aux adoptants, qui doivent recueillir le consentement personnel de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom des adoptants selon l'ordre alphabétique, au premier nom de l'adopté.

Le tribunal peut toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant ou, en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, que l'adopté conservera son nom d'origine. En cas d'adoption par deux époux, le nom de famille substitué à celui de l'adopté peut, au choix des adoptants, être soit celui de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, son consentement est nécessaire.

### **AUTORITÉ PARENTALE**

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient en commun aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

À l'égard des tiers, chacun des parents peut accomplir seul les actes usuels qui concernent l'enfant.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents et autres ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.

### **LOGEMENT DES ÉPOUX**

Les époux sont cotitulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été conclu par l'un seulement d'entre eux avant le mariage.

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (notamment par vente ou résiliation du bail), ni des meubles meublants dont il est garni.

### **RÉGIME FISCAL**

Les époux sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux pour l'année entière au cours de laquelle ils se sont mariés et pour les années suivantes. Toutefois, au titre de l'année du mariage et sur option irrévocable, les époux peuvent souscrire deux déclarations distinctes comportant les revenus dont chacun a disposé personnellement pour l'année entière.

Chacun des époux est tenu solidairement avec son conjoint du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

### **RÉGIME MATRIMONIAL**

Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire. À défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté.

### **RÉGIME LÉGAL DE LA COMMUNAUTÉ**

Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs.

Les biens dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres.

Les actes d'administration sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception du bail consenti sur un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté qui nécessite l'accord des deux époux.

Les actes de disposition sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception de la donation d'un bien commun, de la vente ou de la constitution d'une garantie sur un immeuble, fonds de commerce, exploitation ou parts de société dépendant de la communauté qui requièrent l'accord des deux.

Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres. La communauté est tenue du paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

### **RÉGIMES CONVENTIONNELS DE COMMUNAUTÉ**

Le régime légal de la communauté peut être aménagé par contrat de mariage. Notamment, les époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents et à venir ou encore prévoir qu'en cas de décès de l'un d'eux il sera attribué au survivant une part inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des biens communs.

## **RÉGIME DE LA SÉPARATION DE BIENS**

Les biens acquis par chaque époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur demeurent personnels. Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision.

Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont présumés leur appartenir par moitié.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

## **RÉGIME DE LA PARTICIPATION AUX ACQUÊTS**

Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens. Au moment de la dissolution du mariage, la valeur des biens qui ont été acquis pendant l'union est partagée par moitié entre les époux, à l'exclusion de la valeur de ceux qui ont été reçus par donation ou succession.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

## **CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL**

Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent, dans l'intérêt de la famille, décider de le modifier ou d'en changer par acte notarié. Lorsque l'un ou l'autre des époux a des enfants mineurs sous le régime de l'administration légale, le notaire peut saisir le juge des tutelles s'il estime que le changement de régime matrimonial compromet manifestement et substantiellement les intérêts patrimoniaux du mineur ou porte un préjudice à ceux-ci. Cas où l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger. Lorsque l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger, les époux peuvent choisir au moment du mariage, ou au cours de l'union, la loi applicable à leur régime matrimonial.

Cette loi est celle de l'Etat dont l'un des époux a la nationalité ou celle de l'Etat sur le territoire duquel l'un des époux a ou aura sa résidence habituelle après le mariage. A défaut de cette désignation, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage, sous réserve de certaines exceptions.

## **DROITS DU CONJOINT SURVIVANT**

Le conjoint hérite en pleine propriété d'une partie de la succession quels que soient les membres de la famille laissés par le défunt, sous réserve des actes de disposition à titre gratuit (donation ou testament) consentis par l'époux prédécédé à d'autres personnes.

En présence d'enfants ou de descendants, le conjoint hérite d'un quart en propriété. Lorsque les enfants sont issus des deux époux, le conjoint peut choisir de recevoir l'usufruit de la totalité des biens existants, plutôt qu'un quart en propriété. Dans ce dernier cas, une conversion en rente viagère de l'usufruit peut être demandée par l'un des héritiers nus-propriétaires ou par le conjoint lui-même.

En présence des parents du défunt, le conjoint reçoit la moitié en propriété. En cas de prédécès de l'un des parents, le conjoint hérite des trois quarts.

À défaut d'enfants, de descendants et des parents, le conjoint survivant hérite de l'entière succession.

Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant peut rester dans le logement qu'il occupe pendant un an. Lorsque le logement appartient aux époux ou dépend de la succession, il s'agit d'une jouissance gratuite. Lorsque le logement est loué, la succession doit rembourser les loyers au conjoint survivant.

Au cours de ce délai d'un an, le conjoint peut demander à bénéficier de droits viagers d'habitation sur le logement et d'usage sur le mobilier. La valeur de ces droits viagers s'impute sur la valeur de la part successorale éventuellement recueillie par le conjoint survivant.

Lorsque le logement est loué, le conjoint devient le bénéficiaire exclusif du droit au bail dont les époux étaient cotitulaires.

En cas de partage, le conjoint survivant bénéficie d'une attribution préférentielle de droit du local d'habitation où il avait sa résidence à l'époque du décès et du mobilier le garnissant.

Les droits du conjoint survivant peuvent être aménagés par contrat de mariage, donation ou testament. Toutefois, en toute hypothèse, lorsque le défunt ne laisse que des parents éloignés, un quart de la succession est réservé au conjoint survivant.

Conformément à l'article 9 du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019, les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.



De style Louis XIII, l'Hôtel Rosmadec a été construit en 1653 et est la propriété de la famille Rosmadec jusqu'en 1787. Après la révolution française, il est cédé à la famille Monti de Rezé. Entre 1823 et 1923, il appartient aux Frères de la Doctrine chrétienne et est utilisé par l'école Saint-Pierre.

La Ville de Nantes en devient propriétaire en 1923. L'architecte de la Ville, Étienne Coutan, le restaure en 1927 et le relie à l'Hôtel de Ville par le bâtiment dit de la Rotonde. À l'intérieur, un bel escalier de pierre à balustrade conduit à la salle des mariages rénovée en 1997.



# LE STATIONNEMENT

## PARKINGS COUVERTS :

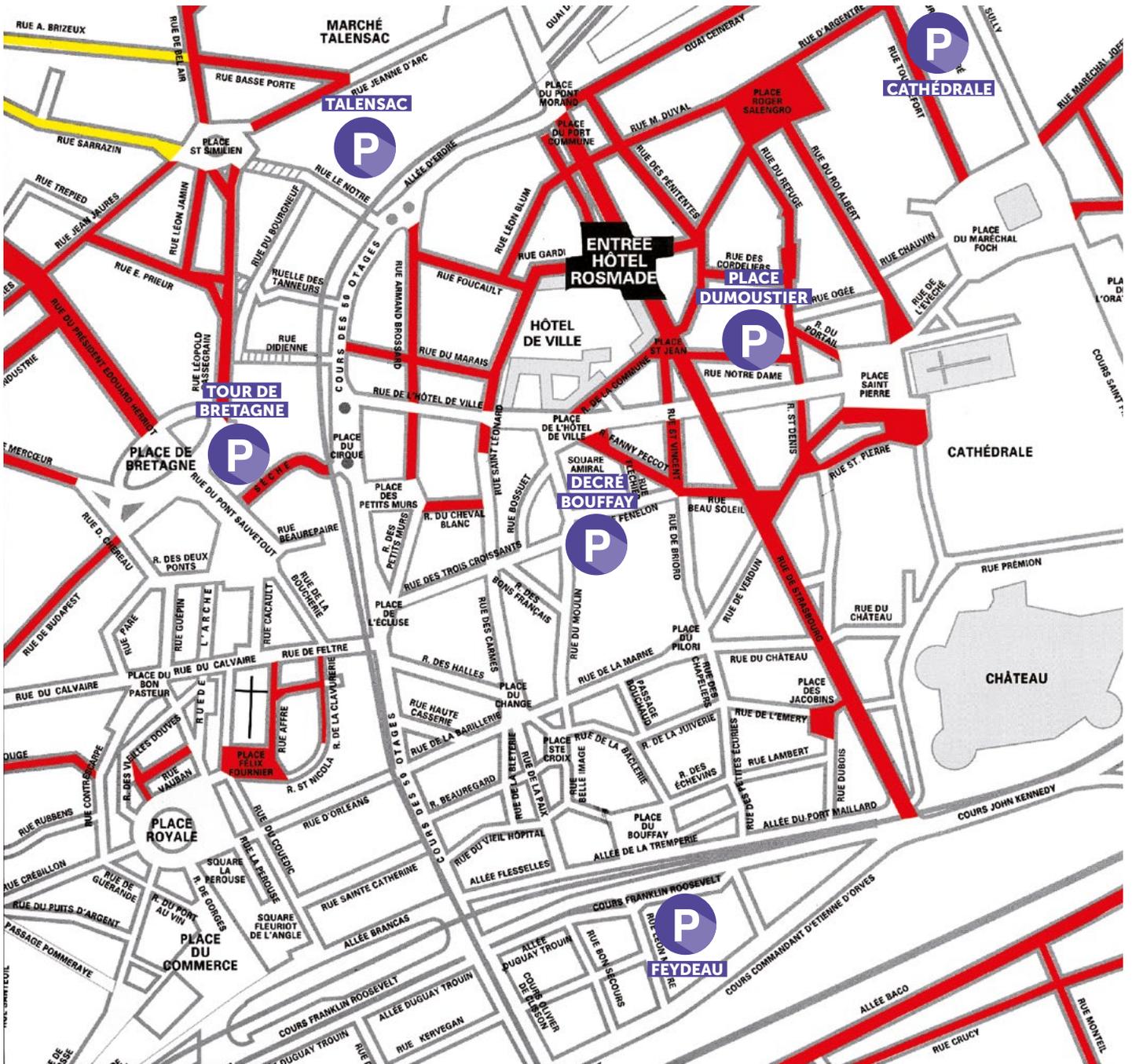
Tour Bretagne  
 Décré Bouffay  
 Talensac  
 Cathédrale  
 Feydeau

## PARKING PLEIN-AIR :

Place Dumoustier

## SUR VOIRIE :

— Tarifs zones rouges  
 — Tarifs zones jaunes



# LES SALLES DE MARIAGE À NANTES

## **MAIRIE DE NANTES**

### **Salle Waldeck Rousseau**

50 places assises

Si le nombre d'invités excède 50, une autre salle d'une capacité de 120 personnes (dont 105 places assises) pourra vous être proposée.  
Salle accessible aux personnes à mobilité réduite.

### **Horaires d'ouverture**

**Du lundi au vendredi** de 14h20 à 16h

**Le samedi** de 9h à 11h40 et de 14h à 16h40

**4 vendredis par an** : de 19h à 21h30

## **MAIRIE DE QUARTIER NANTES-CHANTENAY**

80 personnes, dont 50 places assises

Salle accessible aux personnes à mobilité réduite.

### **Horaires d'ouverture**

La mairie de quartier Nantes-Chantenay est ouverte du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

**Le samedi** de 9h à 11h30

# COMMENT OBTENIR

## SON EXTRAIT AUTHENTIQUE D'ACTE DE NAISSANCE AVEC FILIATION

Pour obtenir l'extrait de votre acte de naissance, vous devez adresser votre demande à la commune de votre lieu de naissance.

Vous devrez à cette occasion, indiquer vos nom et prénom(s), date et lieu de naissance ainsi que les nom et prénom(s) usuels de vos parents.

Cette demande peut être faite :

• **par internet :**

- **eservices.nantesmetropole.fr** pour les personnes nées à Nantes.
- **service-public.fr** si votre commune est référencée sur ce site.
- **diplomatie.gouv.fr** si vous êtes français né à l'étranger ou si vous avez acquis la nationalité française.

• **par voie postale :**

- auprès de la **mairie concernée**
- auprès du **Ministère des Affaires étrangères**  
(Service Central d'État-Civil, 11 rue de la Maison Blanche - 44941 Nantes Cedex 09), si vous êtes français né à l'étranger ou si vous avez acquis la nationalité française.
- auprès de **l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides**  
(201 rue Carnot - 94120 Fontenay-sous-Bois Cedex), si vous avez officiellement obtenu le statut de réfugié.

**Nous contacter**

Par courrier postal Hôtel de Ville de Nantes  
2 rue de l'Hôtel de Ville - 44094 Nantes Cedex 1

Accueil du public 29 rue de Strasbourg - 44000 Nantes